

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.116 du 16 octobre 2013

A. 208.507/VIII-8572

En cause : **GIANCANE Ariane**,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par Ariane GIANCANE qui
demande :

- " 1. l'annulation de la décision de refus de la police fédérale d'inscrire la requérante au concours d'aspirant inspecteur principal de police avec spécialisation particulière sur la base d'un diplôme de niveau B / orientation Police Technique et Scientifique - Laborantin / Session 2013, ouvert par l'appel à candidatures «2013-CMS-LABO».

(...)

2. Sur la base de l'article 159 de la Constitution et/ou sur la base de la théorie de l'opération complexe, l'annulation et/ou le refus de laisser produire des effets à l'appel à candidatures pour le poste d'inspecteur principal de police avec spécialisation particulière (H/F) - Police Technique et Scientifique - Laborantin «2013-CMS-LABO», publié le 22 novembre 2012 sur le site internet de la Police fédérale (...) et à ses modifications ultérieures (...);

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre du 18 juillet 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil
de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Rémi QUINTIN, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 18 juillet 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.